

# **BGer 1B\_241/2020 vom 3. Juli 2020**

Bundesgericht, 2020-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_241\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_241_2020)

FR: TF 1B\_241/2020 du 3 juillet 2020

IT: TF 1B\_241/2020 del 3 luglio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément aux art. 78 et 92 al. 1 LTF, une décision relative à la récusation d'un magistrat pénal peut faire immédiatement l'objet d'un recours en matière pénale. Le recourant, auteur débouté de la demande de récusation, a qualité pour recourir ( art. 81 al. 1 LTF ). Pour le surplus, le recours a été interjeté en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) contre une décision rendue en dernière instance cantonale ( art. 80 al. 1 LTF ) et les conclusions prises sont recevables ( art. 107 LTF ). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### **E. 2**

Le recourant ne se prévaut pas de l'un ou l'autre des motifs de récusation visés à l'art. 56 let. a à e CPP; il fait valoir contre la magistrate intimée divers griefs qui démontreraient une apparence de partialité justifiant sa récusation en application de l' art. 56 let . f CPP.

#### **E. 2.1**

Un magistrat est récusable, selon l' art. 56 let . f CPP, "lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention". Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives.

Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que la personne en cause est prévenue ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure ( ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74).

Conformément à l' art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les six ou sept jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêt 1B\_36/2020 du 8 mai 2020 consid.

2.2 et les arrêts cités), sous peine de déchéance ( ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 p. 275).

### **E. 2.2**

Le Président de la Chambre pénale a constaté que A. \_\_\_\_\_ se plaignait en bref de l'absence de célérité de l'instruction, de la qualification juridique erronée retenue initialement par le Ministère public, ainsi que du retard à statuer sur sa demande d'assistance judiciaire, à mettre en oeuvre l'expertise psychiatrique de son épouse et à répondre à ses lettres de rappel. Il a considéré que les reproches relatifs au démarrage de la procédure portaient sur une période remontant à plusieurs mois mais qu'en revanche, ceux concernant le retard à se prononcer en matière d'assistance judiciaire et à donner le feu vert à l'expert judiciaire étaient encore d'actualité au moment du dépôt de la demande de récusation. Ces derniers griefs, qui avaient donné lieu à un recours pour déni de justice et retard injustifié, rejeté par ordonnance séparée du même jour, ne présentaient pas un lien intrinsèque suffisant pour faire corps avec ceux concernant de prétendus manquements commis plusieurs mois auparavant et empêcher que ces griefs initiaux se heurtent aux prescriptions de l' art. 58 al. 1 CPP . Dans la mesure où ils ont été tenus pour inopérants dans le cadre de la procédure de recours, ils ne sauraient en tout état de cause être qualifiés de relatifs à des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs de la magistrature.

### **E. 2.3**

Le recourant relève qu'il a fallu deux courriers de relance de sa part en sus de la constitution de partie plaignante et de la dénonciation pour qu'une tentative de meurtre soit enfin adressée à la police pour investigation. Malgré les éléments contenus dans la dénonciation qui faisaient état de soupçons suffisants d'une tentative de meurtre, la Procureure n'a pas ouvert formellement de procédure en application de l' art. 309 al. 1 let. a CPP et n'a pas ordonné la défense obligatoire, alors que celle-ci s'imposait clairement en vertu de l' art. 130 al. 1 let. b CPP , ce qui a débouché sur une requête de retranchement de l'audition de la prévenue par la police. Le Président de la Chambre pénale a considéré que le recourant était déchu du droit de se prévaloir de ces motifs de récusation en vertu de l' art. 58 al. 1 CPP car ils ne présentaient pas un lien intrinsèque suffisant avec ceux tirés du retard à se prononcer en matière d'assistance judiciaire et à donner le feu vert à l'expert judiciaire ayant objectivement motivé le dépôt de la demande de récusation. Le recourant ne développe aucune argumentation qui permettrait de considérer ce raisonnement comme arbitraire ou d'une autre manière non conforme au droit. Il ne cherche en particulier pas à démontrer en quoi il serait insoutenable de ne pas retenir un lien intrinsèque entre les erreurs prétendument commises par la Procureure en début d'enquête et les dénis de justice dont elle se serait rendu coupable par la suite en tardant à statuer sur sa requête d'assistance judiciaire et à mettre en oeuvre l'expertise et en ne répondant pas aux courriers qu'il lui avait adressés, malgré diverses relances, et qui ont motivé le dépôt de la demande de récusation.

Le recourant se prévaut également du fait que la Procureure n'a pas mis en oeuvre la défense obligatoire de la prévenue en application de l' art. 130 let . c CPP alors que des éléments permettant de mettre en doute son aptitude psychique à se défendre seule résultait de la dénonciation et de son audition par la police; il ne saurait se fonder sur le fait que le Tribunal fédéral applique le droit d'office en vertu de l' art. 106 al. 1 LTF pour invoquer ce motif de récusation pour la première fois devant le Tribunal fédéral. Au demeurant, s'il avait été soulevé devant le Président de la Chambre pénale, ce motif de récusation aurait

également été tenu pour tardif au regard de l' art. 58 al. 1 CPP pour les raisons évoquées précédemment et non contestées dans les formes requises.

Le recourant voit enfin un motif de récusation de la Procureure dans le fait qu'elle n'a pas daigné répondre aux nombreux courriers qu'il lui a adressés malgré diverses relances. Le Président de la Chambre pénale a jugé que le retard à se prononcer en matière d'assistance judiciaire et à donner le feu vert à l'expert judiciaire ne constituaient pas des motifs de récusation, renvoyant à cet égard à son ordonnance du même jour rejetant le recours pour déni de justice formé par le recourant. Ce dernier ne s'en prend pas à cette motivation et se limite à énumérer les courriers restés sans réponse. Il ne cherche en particulier pas à démontrer en quoi il serait insoutenable de renvoyer à cet égard à l'ordonnance rendue le même jour qui refuse de constater un déni de justice ou un retard à statuer dans l'inaction reprochée à la Procureure et qu'il n'a pas déférée devant le Tribunal fédéral; à tout le moins, il devait s'employer à contester les motifs évoqués dans cette ordonnance s'il considérait que le comportement de la Procureure était constitutif d'un manquement aux devoirs de sa charge, ce qu'il ne fait pas, et ne pas se contenter de reprendre son motif de récusation. Au demeurant, l'absence de réponses à certains courriers du recourant ne suffirait pas pour justifier la récusation de cette magistrate.

### **E. 3**

Le recours doit par conséquent être rejeté dans la mesure où il est recevable, aux frais du recourant qui succombe ( art. 65 et 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.